



Commune d'Aire-la-Ville

AVIS OFFICIEL

Enquête publique

Procédure d'approbation de plans
des projets d'installations électriques

S-2509300.1	Poste de transformation CHENEVIERS RESEAU N° 1967 Nouveau poste préfabriqué Coordonnées : 2491482 / 1116770 / parcelle N° 779
L-0191764.2	Ligne souterraine 18 kV 1431 entre les postes PT (N) CHENEVIER RESEAU N° 1967 et PENEY LES BOUCHES N° 880 Alimentation nouveau poste CHENEVIER RESEAU N° 1967
L-2509302.1	Ligne souterraine 18 kV entre les postes PT (N) CHENEVIER RESEAU n° 1967 et SST VERBOIS N° 1 Nouvelle liaison, alimentation du nouveau poste CHENEVIER RESEAU N° 1967

Les demandes d'approbation des plans susmentionnés ont été soumises à l'inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom des Services industriels de Genève (SIG), chemin du Château-Bloch2, 1219 LE LIGNON.

Les dossiers sont mis à l'enquête du jeudi 6 mars au lundi 7 avril 2025 :

- **À la Commune d'Aire-la-Ville** : un exemplaire papier est disponible à la Mairie aux heures d'ouverture ou sur rendez-vous (022 757 48 29 ou info@aire-la-ville.ch).
- En ligne : <https://esti-consultation.ch/pub/5061/e515ee55a3>

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la Commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition dans les délais est exclue de la suite de la procédure.



Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit..

Inspection fédérale des installations à courant fort Projets
Route de la Pâla 100 1630 Bulle

Observation :

Lors de la publication, il faut tenir compte des fêtes (art. 22a PA), à savoir:

- a. **du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ;**
- b. **du 15 juillet au 15 août inclusivement;**
- c. **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**

Dominique NOVELLE
Maire